

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DEV PRESS

Centre commercial Les Serres - 5 rue Jean Jaurés
59290 Wasquehal

Références : -
Code AIOT : 0100017050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement SARL DEV PRESS implanté Centre commercial Les Serres - 5 rue Jean Jaurés 59290 Wasquehal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'inspection du 14/03/2023 de l'établissement SARL DEV PRESS à Wasquehal, dans son rapport du 28/03/2023, l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement proposait à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/08/2009. L'arrêté proposé n'ayant pas été signé, une inspection a été réalisée le 07/03/2025, afin de statuer sur les suites à donner à cette proposition.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DEV PRESS
- Centre commercial Les Serres - 5 rue Jean Jaurés 59290 Wasquehal
- Code AIOT : 0100017050
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing ayant pour enseigne "Alizès Pressing" est exploité par la DEV PRESS depuis 2003. Le pressing exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). L'établissement est situé dans une galerie marchande du centre commercial "Les Serres" à Wasquehal.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article art 1.8	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article art 2.6	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article art 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de lever les non conformités mentionnées dans le rapport de l'inspection de mars 2023.

Afin de lever les non conformités du rapport périodique de vérifications du 05/12/2024, il conviendra de vérifier le bon état du plafond et du sol. L'exploitant a présenté un devis pour une réalisation au 2ème semestre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article art 1.8
Thème(s) : Actions régionales, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces

contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention objet du contrôle . Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) .

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 de la présente annexe.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

Constats : Le rapport de contrôle du Bureau Véritas du 05/12/2024 a été présenté lors de l'inspection. Il mentionne 2 non conformités dont la vérification du bon état du plafond et du sol que l'exploitant n'a pas levé à ce jour. L'autre non conformité a été levée. L'exploitant a présenté lors de l'inspection un devis en date du 07/01/2025 avec la société BTAC avec la mention "bon pour accord". La réalisation est prévue au 2nd semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait vérifier le bon état du plafond et du sol du local dans un délai de 9 mois. Il transmet les éléments justificatifs à l'Inspection des Installations classées pour le Protection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article art 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Ventilation
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;

- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs de ventilation mécanique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant autre que le perchloroéthylène ;
- fonctionnement permanent de la ventilation pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa ;
- présence d'un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- indépendance du système de ventilation de tout autre système ;
- résistance de l'installation de ventilation à la corrosion.

Constats :

L'installation utilisant un autre solvant est équipée d'une ventilation en partie haute et d'une ventilation en partie basse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article art 3.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Formation

Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence.

Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Objet du contrôle :

- permanence de la surveillance de l'installation ;
- attestation de formation du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, datée postérieurement au 5 mai 2002 ;
- attestation de rappel en formation du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de formation de l'un des employés du Centre Technique de la Teinture et du Nettoyage en date du 01/06/2023. Conformément à la réglementation, cette formation "de réactualisation" a une durée d'une journée.

Il a également transmis l'attestation de formation pour le 2nd employé du Centre Technique de la Teinture et du Nettoyage en dates des 05/06/2023 et 06/06/2023. Conformément à la réglementation, cette formation a une durée de 2 jours.

Type de suites proposées : Sans suite